

motions adoptées

AIDE JURIDICTIONNELLE

L'accès au droit et à la justice constitue dans une société démocratique, un droit fondamental pour tous et un impératif national pour les pouvoirs publics.

L'aide juridique doit assurer un égal accès au droit et à la justice et à sa mise en oeuvre, par ceux qui y concourent, et doit obéir à des exigences de qualité destinées à rendre cet accès effectif.

Elle doit s'appliquer aussi bien à la justice judiciaire qu'à la justice administrative et à tous les degrés de juridiction.

La question de l'accès au droit est une vraie question sociale, significative du degré d'égalité démocratique, ou plutôt d'inégalité de droits et de moyens dans notre société.

Le protocole d'accord du 18 décembre 2000 a posé le principe de la rémunération de l'avocat et annoncé une réforme de l'aide juridictionnelle, sans être suivi d'effets.

Réuni en Congrès à Nice le 11 novembre 2006, le SAF exige une réforme immédiate de l'accès au droit qui garantisse cette rémunération ainsi que l'égal accès de tous à la justice.

Cette réforme implique :

- De déterminer la rémunération de l'avocat sur la base d'un tarif horaire et d'une grille de temps standard par type d'affaire,
- D'augmenter significativement les plafonds d'aide juridictionnelle partielle permettant à l'avocat de bénéficier d'une véritable rémunération soumise au contrôle du Bâtonnier et au justiciable d'une TVA limitée à 5,5 %,
- La possibilité pour l'avocat de percevoir, après l'achèvement de la mission, un honoraire préalablement prévu par convention, au lieu de la rémunération de l'État,
- L'encadrement effectif du système de protection juridique permettant le libre choix de l'avocat et la libre négociation de l'honoraire entre l'avocat et son client.

Dans l'immédiat, le SAF appelle les barreaux à poursuivre et amplifier le mouvement en cours pour que les mesures d'urgence unanimement réclamées par la profession soient adoptées par le Parlement et que la réforme tant attendue soit enfin mise en oeuvre.

La profession doit rester mobilisée et ne saurait cette fois se laisser endormir par des promesses.

**« POUR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EFFECTIVE
CONTRE LES DISCRIMINATIONS ».**

Le mouvement spontané de révolte des banlieues de novembre 2005, comme les derniers incidents survenus, à Marseille, à Clichy et ailleurs, mettent en lumière la pérennité des discriminations en France et l'incapacité des institutions de la République à y répondre de façon satisfaisante.

Conscient qu'il nous faut réagir à cette situation, notre congrès décide la formation au sein du SAF d'une commission permanente, ouverte et transversale pour l'égalité de traitement effective, contre les discriminations au sein de la société française. L'égalité de traitement effective est toujours loin d'être assurée et les discriminations persistent, voire s'aggravent. Un tel constat ne peut nous laisser indifférents. Avocats engagés, nous sommes particulièrement concernés par l'écart qui subsiste entre, d'une part, la puissance apparente de l'arsenal juridique disponible et, d'autre part, la faiblesse des résultats atteints.

C'est pourquoi, il nous appartient de contribuer activement à la recherche de solutions pratiques et efficaces et, en ce sens, nous nous proposons d'agir sur trois plans.

I – Engager dans nos rangs un travail d'analyse critique et dynamique des textes disponibles, notamment internationaux et européens, et de la jurisprudence, ainsi que des concepts qui les sous-tendent. A cette fin, la commission entend approfondir et étendre le travail de formation déjà initié en septembre 2006. Il est envisagé :

- de mener deux à quatre sessions de formation avec la HALDE ;
- d'organiser des formations ouvertes à d'autres acteurs de terrain du milieu associatif et syndical ;
- de mettre en oeuvre une ou deux formations conjointes avec des magistrats, plus spécifiquement orientées sur les techniques processuelles.

II - Échanger sur nos pratiques professionnelles (au contentieux et dans la négociation) afin de mesurer les résultats acquis, mais aussi les échecs et les difficultés que nous rencontrons et, à partir de cet échange, imaginer des formes d'action nouvelles pour promouvoir l'égalité de traitement effective. En ce sens, la commission envisage :

- la constitution d'une base de données de textes et de jurisprudence ;
- la création d'un réseau d'avocats engagés sur nos valeurs, et élaborant en commun des méthodes de travail, ainsi qu'une pratique de conventionnement et d'honoraires ;
- l'organisation de rencontres ouvertes avec le tissu associatif et syndical, pour débattre des questions concernant l'action de groupe, le droit de substitution, de initiatives militantes (comme des procédures tests et des actions juridiques et judiciaires exemplaires) ;
- la conduite d'une réflexion pratique sur la problématique de la preuve et les diverses formes de réparation en faveur des personnes discriminées.

III - Le SAF doit faire entendre systématiquement sa voix sur le problème des inégalités de traitement qui persistent en France ainsi que sur les moyens d'y remédier, comme par exemple dans les matières suivantes :

- le renforcement des règles de preuve dans les contentieux de l'égalité de traitement et des discriminations ;
- la collecte et le traitement statistiques d'informations permettant de connaître et de mesurer les inégalités de traitement dont sont victimes certains groupes dans les divers domaines de la vie sociale ;

- l'institution de la *class action* et du droit de substitution dans les contentieux de l'égalité de traitement et des discriminations.
- Une Coopération avec la HALDE en vue d'élargir ses pouvoirs d'assistance juridique, d'investigation, de conciliation active et de synergie avec l'institution judiciaire.

Le SAF considère que la lutte pour l'égalité de traitement effective et contre toutes les discriminations est la question essentielle que doit affronter la société civile dans les années qui viennent. Les avocats engagés doivent être au cœur de ce combat.

LAISSER AUX CONSEILLERS PRUD'HOMMES LE TEMPS DE JUGER

Le SAF est aux côtés des conseillers prud'hommes en colère contre le projet de réforme de l'indemnisation de leurs fonctions.

Le projet a pour objectif de soumettre les conseillers à une forfaitisation du temps consacré à la préparation des audiences, à l'étude des dossiers et à la rédaction des jugements.

Ainsi, un dossier doit être étudié en une heure trente et un jugement rédigé en trois heures maximum, sauf accord devant être trouvé entre les conseillers composant la formation pour attribuer un temps plus long selon la complexité du dossier.

Cette réforme est scandaleuse en ce que :

- Elle érige le temps de rédaction des décisions de justice en un enjeu de tractation entre les conseillers,
- Elle incite à la délation les greffiers pour ce qu'ils estiment être une anomalie dans les temps déclarés par les conseillers,
- Elle transforme la fonction de juges des conseillers en activités fractionnées et quantifiées dans une volonté affichée de rentabilité, au mépris du service public.

Le SAF s'oppose à une justice sous minuterie qui porte atteinte à l'indépendance des juges et au paritarisme, ainsi qu'aux droits des justiciables d'être sereinement jugés et aux conseillers de juger sereinement.

JUSTICE PÉNALE

Le SAF, réuni en congrès à Nice les 10, 11 et 12 novembre 2006,

Réaffirme son attachement à une véritable réforme de la justice pénale dès le début de la prochaine législature.

Cette grande réforme doit notamment s'articuler autour :

- Du statut du mis en cause,
- Du rôle et du régime de la garde-à-vue et de l'exercice des droits à la défense à ce stade,
- D'un véritable débat sur la qualification pénale et les critères de la mise en examen,
- D'une limitation effective de la détention provisoire,
- D'un rééquilibrage des pouvoirs et du rôle des organes de la procédure pénale,
- De l'abandon définitif de tout régime procédural d'exception,

- De la suppression de l'aveu comme mode de preuve.

Une réflexion sur le sens de la peine et la condition pénitentiaire doit l'accompagner.

Cette réforme appelle des moyens nouveaux et impose un véritable effort budgétaire à la hauteur de ces enjeux.

RÉPRIMER POUR PRÉVENIR !

Le SAF, réuni en congrès à Nice les 10, 11 et 12 novembre 2006, s'inquiète du projet dit « prévention de la délinquance » voté par le Sénat.

Ce texte présuppose la dangerosité et la criminalité potentielles de toute personne confrontée à des difficultés scolaire, familiale, psychologique, sociale, matérielle ou affective.

Le SAF dénonce :

- Les obligations de délation et la violation des secrets professionnels,
- Le partage obligé de ces secrets qui concourt à leur dénaturation,
- L'immixtion du maire dans l'intimité de chacun.

Inacceptable dans un État de droit, ce texte s'inscrit dans une tradition retrouvée de l'ordre moral et de l'hygiène sociale.

FICHIERS

« Halte au fichage systématique et centralisé de la population ! »

Croisement des fichiers informatiques, « décret STIC », extension du FNAEG, prévention de la délinquance, eurojust, Eloi, passeports et cartes nationales d'identité biométriques, etc...

Le SAF, réuni en Congrès à Nice les 10, 11 et 12 novembre 2006,

S'inquiète de la prolifération des fichiers, de l'extension et de la durée de conservation de leur contenu, des personnes visées et des possibilités de consultation.

Le SAF dénonce le mépris manifesté par le Gouvernement à l'encontre de la CNIL, unique instance de contrôle depuis 1978, en amputant ses pouvoirs et en portant toujours plus atteinte aux libertés publiques.

Le SAF exige le renforcement des pouvoirs de la CNIL :

- Contrôle de conformité aux libertés publiques, préalable à la création de tout fichier,
- Contrôle permanent de leur gestion et de leur usage,
- Pouvoir de sanction effectif et étendu.

**LA CIRCULAIRE SCÉLÉRATE DU 21 FEVRIER 2006 :
« La capture des étrangers, mode d'emploi »**

Le SAF, réuni en Congrès à Nice les 10, 11 et 12 novembre 2006,

Condamne avec la plus grande détermination la circulaire du 21 février 2006, conjointe aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, organisant méthodiquement les interpellations ciblées contre les étrangers.

Cette circulaire, mode d'emploi à l'intention des services de police, avec la complicité des parquets, met gravement en cause un ensemble de droits fondamentaux, interdisant de fait l'accès aux préfectures, aux écoles et aux lieux de soins, organisant de véritables guet-apens.

Elle participe de l'état de déliquescence des libertés publiques en France.

ABROGATION DE LA LOI DU 24 JUILLET 2006

Le SAF, réuni en congrès à Nice les 10, 11 et 12 novembre 2006,

Rappelle que l'application des principes internationaux et constitutionnels de protection des droits de l'homme implique le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la dignité pour les citoyens, fussent-ils étrangers.

34^{ème} modification de feu l'ordonnance de 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, la loi du 24 juillet 2006 aggrave la précarisation des étrangers et ajoute à l'insécurité juridique.

Au prétexte d'une « immigration choisie », le statut des étrangers est encore plus fragilisé et les garanties de procédure ne sont plus assurées :

- quasi suppression des cas d'accès de plein droit à la carte de résident,
- suppression de la régularisation de plein droit des étrangers présents sur le territoire français depuis plus de dix ans,
- ajout de conditions subjectives pour l'accès au séjour : notion d' « intégration » et « respect des principes républicains » dont l'interprétation laisse une grande part à l'arbitraire des préfets et des maires et abandonne à la justice administrative la tâche d'en élaborer les critères,
- création d'une nouvelle procédure d'éloignement : l'obligation de quitter le territoire français, décision « 3 en 1 », qui, sous couvert de la création d'un recours suspensif, laisse présager une multiplication de procédures contentieuses administratives sommaires,
- précarisation du droit au séjour et au travail rendant les travailleurs étrangers tributaires du bon vouloir de leurs employeurs.

Le SAF demande l'abrogation de la loi du 24 juillet 2006.

DELOCALISATION DES AUDIENCES DE RETENTION DES ETRANGERS

La délocalisation des audiences de prolongation de rétention administrative porte atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité de la justice et viole les conventions internationales ratifiées par la France.

En outre, les conditions de mise en œuvre de la délocalisation contreviennent elles-mêmes aux dispositions de l'article L.552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui imposent notamment une séparation géographique entre le centre de rétention et la salle d'audience où doit être jugée la prolongation de la rétention, cette dernière devant, selon le législateur, se trouver « *à proximité immédiate de ce lieu de rétention* ».

Or, le SAF constate que les audiences du juge des libertés et de la détention statuant en matière de prolongation de rétention administrative se tiennent au cœur même des centres de rétention.

À Toulouse, même la cour d'appel a décidé d'y délocaliser ses audiences lorsque l'afflux des affaires est trop important.

Le SAF dénonce notamment :

- les audiences se tenant dans l'enceinte des centres de rétention placés sous le contrôle du ministre de l'Intérieur, partie au procès ;
- la violation du principe d'examen attentif et individuel de la situation du justiciable par la tenue d'audiences collectives constatée notamment à Toulouse, alors même que c'est la liberté qui est en cause.
- l'absence de publicité effective des débats induite par le lieu même de tenue des audiences, et renforcée par le défaut d'une signalisation suffisante ;
- la potentialité du contrôle et du fichage du public souhaitant assister à l'audience ;
- le transport des magistrats et du représentant de la Préfecture par les escortes de la police de l'accès aux frontières.

Ces faits sont incompatibles avec les principes d'impartialité et d'indépendance de la Justice, constamment affirmés par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Ces atteintes particulièrement graves à des droits fondamentaux ne sauraient être tolérées.

Le SAF :

- condamne la justice d'exception qui est imposée au justiciable étranger sous la forme d'une délocalisation des audiences ou de la mise en place de vidéoconférences ;
- soutient les actions menées par les barreaux de Toulouse et Marseille à l'encontre de la délocalisation des audiences relatives à la prolongation de la rétention administrative ;
- appelle l'ensemble de la profession à résister par les moyens appropriés selon le contexte local à la délocalisation des audiences ainsi qu'à leur transmission par vidéoconférence.

Le SAF exige le retour des juges dans leur enceinte naturelle.

RÉGULARISATION DES FAMILLES AVEC ENFANTS SCOLARISÉS

Bien que cette circulaire soit le résultat d'une mobilisation grandissante et exemplaire de l'opinion publique à l'initiative du Réseau Education Sans Frontières, le SAF a dénoncé dès sa parution le 13 juin 2006, une mesure démagogique prise dans le but de désamorcer un mouvement populaire et citoyen de contestation de la politique inique du gouvernement à l'encontre des étrangers.

Le bilan de l'application de cette circulaire confirme les craintes dénoncées lors de sa parution :

- une politique du chiffre matérialisée par des quotas annoncés et quantifiés par le ministre de l'Intérieur et respectés par les préfetures rendant illusoire un examen individuel et attentif des cas des familles postulantes,
- un traitement discriminatoire des personnes par l'administration alors que les critères précis et limitativement énumérés devaient permettre une application uniforme et objective de la circulaire,
- la déloyauté de l'administration qui fait un « appel d'air » fictif dans le but de démasquer et fichier les étrangers en situation irrégulière.

Le SAF condamne le traitement arbitraire et discriminatoire qui a été réservé à des milliers de familles qui, dans le faux espoir d'être régularisées, se sont présentées aux guichets des préfetures et ont dévoilé parfois le caractère irrégulier de leur séjour,

Le SAF dénonce la politique démagogique du ministre de l'Intérieur qui, une fois encore, n'avait d'autre but que de désamorcer un mouvement populaire d'opposition à sa politique d'immigration et de fragiliser davantage ces populations,

Le SAF exige pour le moins une application uniforme de cette circulaire, dénonce la rupture du principe d'égalité du traitement des citoyens, et invite à exercer des recours contentieux, chaque fois que les critères de la circulaire seront remplis.